



Arrêt

n° 194 831 du 10 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes née le 16 septembre 1976 à Butare (Rwanda). Avant votre départ du Rwanda, vous vendiez des vêtements de seconde main sur le marché de Nyabugogo.

*Vous êtes mariée avec [P. N.] et vous avez deux enfants. Vous arrivez en Belgique le 15 novembre 2013 et introduisez le 17 décembre 2013 une **première demande d'asile** à l'appui de laquelle vous*

invoquez en substance craindre d'être persécutée par les autorités rwandaises en raison des problèmes rencontrés par votre frère et car vous êtes considérée comme une opposante politique en raison de votre intervention lors d'une réunion de votre coopérative. Le 3 mars 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 129 508 du 16 septembre 2014.

*Le 15 septembre 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**, dont objet. À l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez craindre d'être persécutée au Rwanda car vous avez adhéré au Rwanda National Congres (RNC) en Belgique en avril 2015. Pour prouver vos dires, vous présentez un courrier de votre avocat, deux attestations de [H. E.], une attestation de [R. A.], plusieurs articles de presse, des rapports, une clé USB, une carte de membre et des photographies.*

Le 3 octobre 2016, le CGRA décide de prendre en considération votre deuxième demande.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendue au Commissariat général en date du 9 janvier 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous déclarez maintenir les faits invoqués à la base de votre première demande mais n'apportez aucun nouvel élément ou document permettant d'en réexaminer la crédibilité. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Ensuite, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez votre adhésion, en avril 2015, au RNC Belgique. Or, vous ne démontrez pas que le simple fait d'être membre actif de ce parti puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

A cet égard, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. En effet, vous déclarez avoir été nommée membre du protocole par [P. R.] (rapport audition 10/01/2017, p.10). A la question de savoir si vous apparaissez sur une liste officielle du parti, vous répondez par la négative, précisant que vous n'avez pas été élue (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande en quoi consiste ce rôle, vous répondez que « par exemple, lors des réunions, nous montrons aux participants où ils doivent s'asseoir. Lors des réunions de la plateforme, nous servons à manger et à boire. À l'occasion des messes, c'est nous qui organisons tout » (ibidem). Le CGRA considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par les autorités de votre pays du seul fait de la nature de vos responsabilités au sein du parti. En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que ces responsabilités vous procurent une visibilité particulière. Par conséquent, le CGRA estime que celles-ci ne peuvent suffire à démontrer une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, force est de constater que votre adhésion au RNC a été faite en Belgique en avril 2015 (idem p.7). Dès lors, il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car, le CGRA le rappelle, vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC. Relevons ici que vous attendez septembre 2016 pour introduire une deuxième demande d'asile et invoquer votre appartenance à ce parti d'opposition, soit près d'un an et demi après votre adhésion, ce qui relativise encore sérieusement la crainte découlant de votre implication dans ce parti.

En outre, à la question de savoir comment les autorités rwandaises seraient au courant de votre adhésion, vous répondez que « en tant que membre du RNC, je ne me cache pas. Je participe à toutes les réunions du RNC, je participe aux manifestations, à toutes les activités du RNC » (idem, p.10). Invitée à expliquer en quoi vous êtes plus visible qu'un autre membre du parti, vous répondez « nous sommes tous visibles. Je ne suis pas la seule à être visible mais je parle de ma situation personnelle aujourd'hui » (ibidem). Vous mentionnez également la présence d'agents secrets rwandais en Belgique (idem p.6). Force est de constater que vous tenez des propos de portée générale, mentionnant les activités du RNC auxquelles vous participez et la présence d'agents secrets en Belgique. Dès lors, vos déclarations ne permettent donc pas de conclure que les activités auxquelles vous participez sont connues par vos autorités et seraient considérées comme suffisantes pour vous persécuter.

Le fait que vos enfants restés au pays n'aient connu aucun problème en raison de votre militantisme politique en Belgique (cf déclaration OE, point 20) conforte encore le CGRA dans sa conviction que vos activités ne peuvent fonder une crainte de persécution.

Concernant les nouveaux documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, ces derniers ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant le courrier de votre avocat daté du 11 août 2016, ce courrier indique que vous êtes représentée par Maître [H.] et mentionne également les documents que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, rien de plus.

Concernant les attestations « à qui de droit » d'[E. H.], datées du 25 août 2016 et du 10 décembre 2016, et cosignées par [A. R.], le Commissariat général note que ces attestations font uniquement mention de votre adhésion au RNC en janvier 2015, et non pas en avril 2015 comme vous le mentionnez, des activités auxquelles vous participez, ainsi que votre implication au sein du service protocole, sans autres détails. Ainsi, si ces attestations permettent de confirmer votre adhésion au RNC, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA, elles ne permettent toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accrédièterait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Il en va de même pour l'attestation signée par [A. R.] en date du 25 août 2016. Le Commissariat général constate que cette attestation fait simplement état de votre appartenance au parti. Dès lors, elle ne permet pas d'appuyer vos déclarations, comme exposé supra.

Concernant votre carte de membre RNC, que vous déposez, le CGRA souligne que celle-ci, lue conjointement avec les différentes attestations RNC, prouve que vous êtes membre du RNC, élément non remis en cause par le CGRA mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

Concernant la clé USB sur laquelle se trouvent des vidéos de la manifestation devant le Palais de justice en date du 29 octobre 2016, d'une manifestation de la plateforme et du Congrès de la jeunesse du RNC du 15 août 2015, le Commissariat général souligne que vous vous trouvez parmi d'autres personnes et que rien ne permet de vous identifier de manière individuelle. De ce fait, rien ne permet, à ce jour, d'attester que vos autorités ont pris connaissance de ces vidéos et vous aient formellement identifiée.

Concernant les photos que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA constate que, pour la plupart d'entre elles, vous vous trouvez parmi d'autres personnes et que rien ne permet de vous identifier de manière individuelle. Par ailleurs, vous déclarez que pour la messe en mémoire de toutes les victimes du génocide, événement pour lequel vous présentez, entre autres, les dites photos, une

centaine de participants étaient présents (idem p.5). Vous déclarez également que pour une réunion qui s'est déroulée à Charleroi, et pour laquelle des photos ont aussi été déposées, 50 participants étaient présents (idem p.4). Au vu de vos déclarations, rien ne permet au Commissariat général de conclure que vos autorités nationales sont capables d'identifier nommément tout individu, parmi les participants, se trouvant sur les photographies. De plus, le fait que vous ne présentiez pas un profil politique particulièrement engagé, n'occupant aucune fonction officielle au sein du parti, empêche le Commissariat général de croire que vos autorités soient informées de votre sympathie et de votre implication dans ce parti.

Enfin, concernant les rapports et les articles de presse, à savoir un rapport de Human Rights Watch, plusieurs articles de presse sur les escadrons de la mort rwandais actifs en Belgique et un document concernant les espions du DMI, le Commissariat général rappelle que la simple évocation de rapports de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4, § 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 5 et 15 à 17 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE), des articles 48/3 à 48/5, 48/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée. À titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

À l'audience du 27 septembre 2017, la partie défenderesse dépose la clé USB référencée dans le dossier administratif (fardes 2^{ème} demande d'asile, fardes « documents », pièce 8) (dossier de la procédure, pièce 7).

4. L'examen du recours

4.1. La requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 129 508 du 16 décembre 2014). Dans cet arrêt, le Conseil met en cause le fondement des craintes alléguées par la requérante.

4.2. La requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 15 septembre 2016, demande qui se base, pour partie, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant des nouveaux documents et de nouveaux éléments.

Dans le cadre de la présente demande d'asile, la requérante affirme être devenue membre du *Rwanda National Congress* (ci-après dénommé RNC) en Belgique en avril 2015. Elle soutient risquer d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de son implication au sein du RNC.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de fondement du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 129 508 du 16 septembre 2014, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que le récit de la requérante, relatif aux craintes qu'elle nourrit à l'égard de ses autorités nationales en raison des problèmes rencontrés par son frère et de son opposition politique, manque de fondement. En tout état de cause, le Conseil estime que l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves n'est pas établie dans le chef de la partie requérante. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit le fondement que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée. La décision entreprise développe en effet suffisamment les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer à la demande d'asile le fondement qui lui fait défaut.

4.8.1. La partie requérante constate tout d'abord que la partie défenderesse ne met pas en cause l'implication de la requérante au sein de RNC. Par la suite, elle insiste sur le fait que les opposants

politiques sont considérés comme dangereux par le pouvoir actuellement en place au Rwanda. Enfin, elle conclut à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour au Rwanda en raison de la seule implication de la requérante au sein du RNC en Belgique.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement et suffisamment tenu compte du contexte sécuritaire qui prévaut actuellement au Rwanda. À cet égard, la partie requérante considère que toute personne ayant un lien avec le RNC nourrit des craintes en cas de retour au Rwanda et que des espions du Front patriotique rwandais (ci-après dénommé le FPR) sont présents partout.

La partie requérante insiste sur le rôle que joue la requérante au sein du RNC en Belgique. Elle considère que ces éléments donnent à la requérante une visibilité qui s'avèrerait dangereuse en cas de retour au Rwanda, visibilité qu'elle estime démontrée par diverses photographies et vidéos qu'elle dépose au dossier administratif. Dès lors, elle considère qu'il est hautement probable que ces éléments ait été communiqués aux autorités rwandaises.

4.8.2. Si, au vu de l'état actuel du dossier, le Conseil ne met pas en cause l'adhésion de la requérante au RNC en Belgique et sa participation à certaines activités de ce parti, il estime néanmoins que la requérante n'établit pas avoir un profil politique tel et un niveau d'implication au sein du RNC tel que ceux-ci engendreraient des craintes en cas de retour en Rwanda.

En effet, le Conseil relève le faible profil politique de la requérante. En ce qui concerne notamment les fonctions alléguées de la requérante au sein du protocole, il constate que la requérante ne figure pas sur une liste officielle. Il observe encore que ces fonctions ne lui procurent pas une visibilité particulière et qu'aucun élément ne permet de considérer que les autorités rwandaises seraient au courant de ces activités politiques en Belgique en cas de retour au Rwanda.

En tout état de cause, le faible profil politique de la requérante et la qualité des activités auxquelles elle participe, empêchent de croire que la requérant constituerait une cible privilégiée pour les autorités rwandaises et que celles-ci prendraient des mesures particulières à son encontre en cas de retour au Rwanda. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda elle serait la cible des autorités nationales du seul fait de ses responsabilités et de ses activités au sein du RNC en Belgique.

Pour le surplus, le Conseil observe que, selon les déclarations de la requérante, ses enfants restés au Rwanda n'ont connu aucun problème en raison de ses activités politiques. Il estime que ces éléments tendent à démontrer l'absence de fondement de la crainte de la requérante.

4.8.3. Le Conseil considère donc que la requérante ne développe aucun élément concret et convaincant permettant de démontrer l'existence de craintes personnelles en raison de sa seule qualité de membre du RNC et de la situation des droits de l'homme au Rwanda ; elle ne dépose par ailleurs aucun document probant en ce sens. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à de telles violations. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

4.9. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

Aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au récit produit et aux craintes alléguées.

4.11. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve

de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

4.12. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS